



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau, nature et biodiversité
Unité gestion des procédures environnementales

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 19 FEV. 2021
PORTANT LEVÉE DE L'ARRETE PREFECTORAL D'URGENCE DU 27 JANVIER 2021
Société SAS CHOTO (INTERMARCHE)
Route de Plouay – 56310 BUBRY**

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, le titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.512-20 ;

Vu le décret du 10 juillet 2019, nommant M. Patrice FAURE, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-services soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'urgence du 27 janvier 2021 pris à l'encontre de la société SAS CHOTO (INTERMARCHE), située route de Plouay – 56310 BUBRY ;

Vu le récépissé de déclaration du 7 septembre 2004 délivré à la SAS CHOTO INTERMARCHE, en vue d'exploiter une station-service située route de Plouay - 56310 BUBRY ;

Vu la preuve de dépôt de bénéfice de droits acquis délivrée le 11 juin 2018 à la société SAS CHOTO (INTERMARCHE) pour l'exploitation d'une station-service située route de Plouay - 56310 BUBRY ;

Vu le courriel du 15 février 2021 par lequel la société SAS CHOTO (INTERMARCHE) précise les mesures mise en œuvre en application de l'arrêté préfectoral d'urgence du 27 janvier 2021 ;

Vu le courriel du 15 février 2021 de l'inspection des installations classées, suite à la réception des éléments de la société SAS CHOTO (INTERMARCHE) ;

Considérant que la société SAS CHOTO (INTERMARCHE) a répondu aux prescriptions fixées par l'arrêté préfectoral d'urgence du 27 janvier 2021 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté préfectoral d'urgence du 27 janvier 2021 pris à l'encontre de la société SAS CHOTO (INTERMARCHE) située route de Plouay 56310 BUBRY, **EST ABROGÉ**.

ARTICLE 2 - Modalités d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès leur notification à Madame la directrice de la société SAS CHOTO (INTERMARCHÉ).

ARTICLE 3 – Délai et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction compétente dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 – Publicité et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 5 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (inspection des installations classées), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **19 FEV. 2021**

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,

Guillaume QUENET

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Bubry
- M. le DREAL – UD 56